

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le
28 septembre 2017 — Openbaar Ministerie/Daniel Adam Popławski**

(Affaire C-573/17)

(2017/C 412/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: Daniel Adam Popławski

Questions préjudicielles

- 1) Si l'autorité judiciaire d'exécution ne peut interpréter les dispositions nationales adoptées en exécution d'une décision-cadre de sorte que leur application aboutisse à un résultat conforme à la décision-cadre, est-elle tenue, en vertu du principe de primauté, de laisser inappliquées les dispositions nationales incompatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre?
- 2) La déclaration d'un État membre visée à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909⁽¹⁾, est-elle valable si elle n'a pas été présentée «lors de l'adoption de la présente décision-cadre», mais à une date ultérieure?

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative
suprême) (Finlande) le 3 octobre 2017 — Oy Hartwall Ab**

(Affaire C-578/17)

(2017/C 412/28)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oy Hartwall Ab

Autre partie: Patentti- ja rekisterihallitus

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins de l'interprétation de l'article 2 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée)⁽¹⁾ et de la condition relative au caractère distinctif d'une marque au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ladite directive, la question de savoir si l'enregistrement de la marque est demandé en tant que marque figurative ou de marque de couleur est-elle pertinente?
- 2) Si la qualification d'une marque en tant que marque de couleur ou de marque figurative est pertinente aux fins de l'appréciation de son caractère distinctif, la marque doit-elle être enregistrée, nonobstant sa présentation sous forme de dessin, en tant que marque de couleur, conformément à la demande de marque, ou peut-elle être enregistrée uniquement en tant que marque figurative?